ORTA_2606090_20260708.xml
2026-07-09

TA67
Tribunal Administratif de Strasbourg
2606090
2026-07-08
Ordonnance
Plein contentieux

Rejet irrecevabilité manifeste alinéa 4

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2026, Mme B... A... demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de la procédure adaptée engagée par la commune de Hesse en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet des travaux de renouvellement de son réseau d'eaux usées et pluviales, d'interdire tout acte dans le cadre de cette procédure, d'ordonner la communication intégrale et contradictoire des documents de consultation des entreprises et des pièces budgétaires, de condamner la commune de Hesse aux dépens et, le cas échéant, au versement d'une provision pour frais irrépétibles, enfin de prendre toute mesure accessoire utile à la sauvegarde de ses droits et à la régularisation de la procédure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de (…) formation de jugement des tribunaux (…) peuvent, par ordonnance : (…) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (…) ».

Aux termes de l'article L. 551-1 de ce code : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux (…) ». Aux termes de son article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (…) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local ».

Mme A... déclare agir en qualité de conseillère municipale de la commune de Hesse. Cette qualité ne lui conférant aucun intérêt à conclure le contrat en litige, elle n'est pas au nombre des personnes,

limitativement énumérées par les dispositions précitées, qui sont habilitées à saisir le juge des référés précontractuels.

Sa requête étant ainsi manifestement irrecevable, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 222-1 précité pour la rejeter.

O R D O N N E :

La requête de Mme A... est rejetée.

La présente ordonnance sera notifiée à Mme B... A....

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2026.

Le président de la 2ème chambre,

P. Rees

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,